

Commission d'appel en matière de prestation de soins aux animaux

Directives et procédures d'appel

.....

La Commission d'appel en matière de prestation de soins aux animaux a été constituée en tant qu'organisme indépendant distinct en vertu de la Loi sur le soin des animaux pour entendre les appels sur les saisies, les ordres et les décisions d'attribution des permis du Bureau du vétérinaire en chef. La Commission traite seulement des appels. Les questions relatives aux animaux, aux ordres ou aux avis respectifs doivent être adressées au Bureau du vétérinaire en chef.

Un appel peut être interjeté pour les motifs suivants :

- **Saisies** : Un animal a été saisi, mais son propriétaire croit que la saisie est injustifiée et veut qu'on lui rende l'animal.
- **Ordres** : Un propriétaire d'animal a reçu l'ordre de fournir des soins à un animal, mais croit que cet ordre n'est pas nécessaire. Toutefois, ce propriétaire doit respecter l'ordre jusqu'à son annulation par la Commission, le cas échéant.
- **Décisions d'attribution des permis** : Un propriétaire n'est pas d'accord avec le refus, la suspension, l'annulation ou les conditions d'un permis concernant un élevage, un chenil ou une animalerie.

Faire appel

Les motifs de l'appel, qui expliquent pourquoi la saisie ou l'ordre n'était pas approprié, doivent être énoncés clairement. L'appel doit être rédigé sous forme de lettre adressée à la Commission. Une proposition de modèle se trouve au verso de la page. Il est possible d'inclure des preuves à l'appui, comme des photographies, des dossiers de vétérinaire, des lettres de témoignage et tout autre élément en faveur de l'appel à ce stade-ci, mais celles-ci doivent être envoyées sept jours avant l'appel (voir « Avant l'audience d'appel »).

Dates limites

L'appel d'une saisie ou d'un ordre doit être déposé dans les sept jours suivant la réception de l'avis de saisie ou de l'ordre, envoyé par la poste ou affiché sur les lieux. Un appel concernant une décision d'attribution de permis doit être déposé dans les 30 jours suivant la réception de la lettre de décision.

Avant l'audience d'appel

Une audience aura lieu pour que la Commission entende l'appel. Après être saisi de l'appel, la Commission avisera l'appelant (la personne qui fait l'appel) et le Bureau du vétérinaire en chef, par écrit, du lieu, de la date et de l'heure de l'audience d'appel.

Au plus tard sept jours avant la date d'audience, l'appelant et le Bureau doivent remettre à la Commission :

- toute preuve ou tout matériel écrit présentant leurs arguments;
- les noms de toutes les personnes qui assisteront à l'audience en personne ou par téléphone, y compris les témoins.

On remettra cette information à toutes les parties aux fins de son examen préalablement à l'appel. Toute question ou préoccupation pourra être soulevée à l'audience.

Si une partie souhaite présenter de nouvelles preuves ou de nouveaux documents à l'audience qui n'ont pas été envoyés au plus tard sept jours avant l'audience, la Commission peut accepter cette demande. Elle l'autorisera seulement si les deux parties ont l'occasion d'examiner les nouvelles preuves ou les nouveaux documents et d'y répondre. Cette décision de la Commission est définitive.

Si l'appelant omet de répondre dans un délai de deux semaines aux tentatives par la Commission de communiquer avec lui, la demande d'appel est réputée retirée et le dossier est fermé pour manque d'intérêt.

Assister à l'audience

L'appelant assistera à l'audience et pourra être accompagné d'un avocat s'il le souhaite. Toutefois, le déroulement de l'audience est plutôt simple et un appelant peut se représenter lui-même sans avocat. Un représentant témoignera au nom du Bureau du vétérinaire en chef. N'importe qui peut témoigner à l'audience pour le compte de l'une ou l'autre partie, mais le nom de toutes les personnes participantes doit être remis à la Commission au plus tard sept jours avant la date de l'audience.

Audience d'appel

Un comité de trois membres de la Commission entend l'appel. L'appel se déroule dans l'ordre suivant :

1. Le représentant du Bureau du vétérinaire en chef, l'appelant et toute personne venant témoigner à l'audience prêtent serment.
2. Le représentant du Bureau présente la preuve ou le matériel écrit qui énonce les motifs de la saisie, de l'ordre ou de la décision d'attribution de permis.
3. La Commission questionne le représentant du Bureau.
4. L'appelant présente la preuve, le matériel écrit et les motifs d'appel de la saisie, de l'ordre ou de la décision d'attribution de permis.
5. La Commission questionne l'appelant. Elle cherche à comprendre les soins que le propriétaire prodiguait aux animaux, notamment :
 - les raisons expliquant les conditions dans lesquelles les animaux se trouvaient au moment de la saisie ou de l'ordre;
 - le programme d'alimentation et d'abreuvement pour les animaux;
 - le type de nourriture, sa marque et son fournisseur;
 - le programme de soins de santé pour garder les animaux en santé;
 - les antécédents médicaux des animaux et les visites chez le vétérinaire;
 - la durée pendant laquelle le propriétaire s'est occupé des animaux;
 - le programme de nettoyage et de propreté;
 - les mesures qui seront prises pour assurer l'observation de la Loi sur le soin des animaux dans l'avenir.
6. La Commission offre la possibilité à l'appelant et au représentant du Bureau de présenter un résumé final de leurs arguments.

Décision

Après l'audience, la Commission prendra une décision et en avisera l'appelant et le Bureau du vétérinaire en chef par écrit. La Commission peut rejeter ou accepter l'appel, ou peut rendre tout ordre qu'elle considère comme approprié à la situation. La Commission rend une décision définitive qui lie l'appelant et le Bureau. Cette décision ne peut faire l'objet d'un autre appel.

Frais d'entretien

La Loi sur le soin des animaux autorise le Bureau du vétérinaire en chef à facturer les frais d'entretien des animaux saisis au propriétaire. Ceux-ci comprennent les frais accumulés entre le moment de la saisie et la décision de la Commission. Toutes les questions relatives aux frais et aux préoccupations de difficultés excessives doivent être portées à l'attention du Bureau du vétérinaire en chef.

Pour en savoir plus ou pour déposer un appel :
Commission d'appel en matière de prestation de soins aux animaux

401, avenue York, bureau 812

Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

Tél. : 204 945-3856 Téléc. : 204 945-1489

Sans frais au Manitoba : 1 800 282-8069

Courriel : agboards@gov.mb.ca

Proposition de modèle pour les demandes d'appel auprès de la Commission d'appel en matière de prestation de soins aux animaux

Veillez écrire en lettres moulées ou dactylographier

Nom des
appelants :

Numéro de
dossier :

Adresse postale :

Adresse physique
actuelle :

Tél. 1 :

Tél. 2 :

Courriel :

Télec. :

Indiquez par « Oui » ou « Non » si vous autorisez l'envoi par courriel de documents pouvant contenir des renseignements personnels ou sensibles.

Je (nous), _____, ne suis pas d'accord (ne sommes pas d'accord) avec la saisie du Bureau du vétérinaire en chef ou l'ordre du directeur, datant du _____. Je souhaite (Nous souhaitons) faire appel auprès de la Commission d'appel en matière de prestation de soins aux animaux concernant les animaux suivants :

_____.

Les motifs de mon (notre) appel sont les suivants : (Remarque : Ces motifs ne doivent pas nécessairement décrire vos arguments en entier. Vous pouvez seulement indiquer quelques phrases expliquant pourquoi la saisie du Bureau du vétérinaire en chef ou l'ordre du directeur est inapproprié pour que l'audience soit approuvée. Le processus d'appel vous donnera l'occasion de fournir des documents additionnels en faveur de vos arguments.)

Date : _____ Signature : _____

Veillez noter que vous être libre d'ajouter des pages au besoin. Une fois le formulaire rempli, envoyez-le à la Commission d'appel en matière de prestation de soins aux animaux. La page précédente indique les coordonnées de la Commission d'appel en matière de prestation de soins aux animaux et l'information concernant la réception de votre appel dans le délai de sept jours.